



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. L. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1320

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-709

ENTRE :

**G. L.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 7 novembre 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

### APERÇU

[2] G. L. est le prestataire en l'espèce. Il a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi (AE) en décembre 2018. Le prestataire affirme qu'un agent de la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a dit qu'il pouvait continuer de recevoir des prestations d'AE pendant qu'il suivait un cours à l'extérieur du Canada. Par conséquent, le prestataire s'est inscrit à un cours aux États-Unis. Toutefois, la Commission a refusé de verser des prestations d'AE au prestataire pendant qu'il était à l'extérieur.

[3] Le prestataire a contesté la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal, mais son appel a été rejeté. Le prestataire souhaite maintenant interjeter appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal. Toutefois, pour que le dossier aille de l'avant, le prestataire doit obtenir la permission d'interjeter appel.

[4] Malheureusement pour le prestataire, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission d'en appeler. Voici les motifs de ma décision.

### QUESTION EN LITIGE

[5] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

### ANALYSE

[6] Le Tribunal doit appliquer la loi et suivre certaines procédures<sup>1</sup>. Par conséquent, cet appel suit un processus en deux étapes : la permission d'en appeler et l'examen sur le fond. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, il ne peut procéder à l'étape de l'examen sur le fond<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Une grande partie des procédures du Tribunal sont établies dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

<sup>2</sup> Cela est expliqué aux articles 58(2) et 58(3) de la Loi sur le MEDS.

[7] Le critère juridique auquel le prestataire doit satisfaire à cette étape est peu rigoureux : peut-on soutenir que l'appel a une chance de succès<sup>3</sup>? Pour répondre à cette question, je dois déterminer si la division générale aurait pu commettre une de trois erreurs<sup>4</sup>.

### **L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?**

[8] L'appel du prestataire est fondé sur les conseils qu'il prétend avoir reçus d'un des agents de la Commission. Il soutient que cela constitue une fausse déclaration ainsi qu'une violation d'une entente verbale.

[9] La division générale a pris ces arguments en considération aux paragraphes 31 à 33 de sa décision. Le prestataire n'a soulevé aucune erreur précise qui pourrait se trouver dans ces paragraphes et je ne constate aucune erreur au premier coup d'œil.

[10] Au moment de tirer sa conclusion sur ce point, la division générale s'est fondée sur la décision suivante de la Cour d'appel fédérale : *Granger c Commission de l'emploi et l'immigration du Canada*<sup>5</sup>. Selon cette décision, une personne peut seulement recevoir les prestations auxquelles elle est admissible en vertu de la Loi sur l'AE. Cela n'en demeurerait pas moins vrai si quelqu'un s'était fait dire quelque chose de différent par l'un des agents de la Commission. La décision *Granger* fait toujours jurisprudence, et la division générale n'avait pas d'autre choix que de la respecter.

[11] Par conséquent, les arguments du prestataire n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[12] En plus des arguments du prestataire, j'ai aussi examiné les documents au dossier et la décision faisant l'objet de l'appel, et je suis convaincu que la division générale n'a ni négligé ni mal interprété un élément de preuve pertinent<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au para 12.

<sup>4</sup> L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS définit trois erreurs (ou moyens d'appel) que je dois prendre en considération.

<sup>5</sup> *Granger c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, 1986 CanLII 3962 (CAF).

<sup>6</sup> *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 au para 10.

**CONCLUSION**

[13] Je suis sensible aux circonstances du prestataire. Néanmoins, j'ai estimé que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'ai d'autre choix que de rejeter sa demande de permission d'en appeler.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	G. L., non représenté
----------------	-----------------------